



Renseignements demandés par Me Z. au nom de X. à l'OCPM concernant l'adresse de Y.

Préavis du 15 juillet 2014

Mots clés: demande de renseignements, protection des données personnelles, communication à une tierce personne de droit privé, intérêt digne de protection, Office cantonal de la population et des migrations

Contexte: Par courrier électronique du 28 juin 2014, le secrétariat général du Département de la sécurité et de l'économie (DSE) a requis le préavis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) au sujet d'une demande formulée par Me Z. auprès de l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM), au nom X., souhaitant obtenir l'adresse de Y. Y. ayant quitté le canton de Genève en 1995 pour une destination inconnue, n'a pu être contacté par l'OCPM pour obtenir sa détermination quant à la délivrance de ce renseignement. Conformément à l'art. 39 al. 10 LIPAD, le préavis du Préposé cantonal est requis.

Bases juridiques: art. 39 al. 10 LIPAD

Préambule

Par courriel du 28 juin 2014 adressé au Préposé cantonal, la responsable LIPAD du Département de la sécurité et de l'économie a sollicité son préavis en lui remettant le dossier qui lui avait été transmis par l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM).

Le conseil de X., Me Z., a reçu le 23 avril 2014 suite à une requête de sa part, une fiche d'information de l'OCPM précisant que Y., né le 16 décembre 1975 à Genève, originaire de Rue dans le canton de Fribourg, n'est plus domicilié sur le canton de Genève.

Par lettre du 28 avril 2014, Me Z. s'est adressé à l'OCPM pour demander depuis quelle date Y. avait quitté le canton de Genève et quel était le nouveau domicile indiqué lors de sa sortie du canton.

Par courrier du 13 mai 2014 à l'OCPM, il a rappelé sa demande du 28 avril 2014 à laquelle il n'avait pas reçu de réponse.

Dans une lettre du 14 mai 2014 adressée à Me Z., l'OCPM précise que l'art. 3, al. 2 du règlement relatif à la délivrance de renseignements et de documents, l'autorise, contre paiement d'une taxe de CHF 25.-, à fournir au public l'adresse ou le lieu de destination et la date de départ de toute personne ayant quitté le canton pourvu qu'elle démontre un intérêt privé prépondérant.

L'OCPM souligne que Y. n'a pas d'adresse actuelle sur le territoire genevois et qu'il ne connaît pas de nouvelle adresse à l'étranger ou en Suisse.

Le 19 mai 2014, Me Z, s'est à nouveau adressé à l'OCPM en précisant qu'il souhaitait savoir à quelle date Y. avait quitté le canton de Genève et vers quelle destination, qu'il aimerait connaître toutes les informations possibles sur les domiciles successifs de Y., « *notamment le tout dernier, et ce afin que les actes judiciaires puissent lui être notifiés* », qu'il présente cette requête dans le cadre d'une procédure successorale dans laquelle Y. est la partie adverse de X.

Il ressort du certificat d'héritiers du 1^{er} octobre 2013 figurant en annexe de la lettre du 14 mai 2014, que M. Y., domicilié à Dublin, est le fils de S., décédé le 11 mai 2009 à Dublin en Irlande, et de T.

Les époux S.-T. se sont mariés à Genève le 6 novembre 1957. Le certificat d'héritiers indique également que leur dernier domicile conjugal ayant été à Genève, c'est le régime légal suisse de la participation aux acquêts qui s'applique.

Ce certificat d'héritiers fait par ailleurs état du fait que X., née [REDACTED], est la fille de S. et U., née avant le mariage avec T.

Concernant le domicile de Y. en Irlande selon les indications figurant dans le certificat d'héritiers du 1^{er} octobre 2013, X. aurait appris « *entre-temps par des voisins* » que ce dernier « *ne serait probablement pas ou plus domicilié à Dublin* ». Me Z. remarque, en outre, que sa mandante ne peut exclure que *Y. n'habite chez sa mère, à savoir T., à la rue [REDACTED].* »

Par lettre du 4 juin 2014, l'OCPM a encore informé Me Z. que Y. a quitté le territoire genevois le 1^{er} juillet 1995. S'agissant de la dernière adresse connue sur le canton de Genève de Y., l'OCPM précise que, dans la mesure où la transmission de ce renseignement n'est pas prévue par une loi ou un règlement, la requête est transmise au Préposé cantonal.

Protection des données personnelles

Entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, la loi sur l'information du public et l'accès aux documents du 5 octobre 2001 pose le principe de la transparence des institutions publiques. Son but est de favoriser la libre formation de l'opinion et à la participation à la vie publique des citoyennes et des citoyens. A ce titre, la loi leur donne des droits en matière d'accès aux documents en lien avec activités des institutions publiques.

En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante : la protection des données personnelles a été ajoutée au volet transparence.

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD)¹ peut ainsi être invoquée par tout particulier à l'appui d'une demande d'accès à un document d'une institution publique. Chaque requête est alors appréciée à la lumière des exigences posées par les dispositions légales pour tenir compte des principes en vigueur en matière de transparence, d'une part, et de protection des données personnelles, d'autre part.

L'art. 39 al. 9 LIPAD, subordonne la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé aux conditions alternatives qu'une loi ou un règlement le prévoit explicitement (let. a), ou qu'un intérêt digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (let. b).

¹ RSGe A 2 08

Dans les cas visés à l'art. 39 al. 9 let. b LIPAD, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné.

À défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition de la personne consultée, l'organe requis consulte le préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données (art. 39 al. 10 LIPAD).

Règlement relatif à la délivrance de renseignements et de documents, ainsi qu'à la perception de diverses taxes, par l'office cantonal de la population et des migrations et les communes du 23 janvier 1974²

L'art. 3 al. 1 RDROCPMC, dispose notamment que l'office est autorisé à fournir au public, contre paiement d'une taxe, des renseignements sur le *nom*, le *prénom*, la *date* et le *lieu de naissance*, le *canton* ou la *commune d'origine* (Suisse), la *nationalité* (étrangers) et l'*adresse actuelle* sur le territoire genevois de toute personne enregistrée.

Selon l'art. 8 RDROCPMC :

"¹ L'office est autorisé à transmettre aux services de l'Etat, de la Confédération, des autres cantons, aux communes et aux établissements de droit public suisses les listes de données personnelles contenant des informations sur le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, l'état civil, le sexe, le canton d'origine (Suisse) ou la nationalité (étrangers) et l'adresse sur territoire genevois, la date et le lieu de décès, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales.

² L'office est autorisé à communiquer d'autres renseignements utiles à l'accomplissement de leurs tâches légales aux institutions publiques genevoises, selon les conditions de l'article 39, alinéas 1 et 2, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ainsi qu'aux corporations ou établissements de droit public suisse non soumis à ladite loi aux conditions fixées par l'article 39, alinéas 4 et 5, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001".

Appréciation

Se pose tout d'abord la question de savoir si l'art. 8 RDROCPMC constitue une disposition prévoyant explicitement la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé selon l'art. 39 al. 9 let. a LIPAD.

Tel n'est clairement pas le cas. En effet, la lecture de l'article fait apparaître que ce dernier vise uniquement les listes d'adresses destinées aux services de l'Etat, de la Confédération, des autres cantons, aux communes et aux établissements de droit public. Il n'est dès lors pas possible d'obtenir une dérogation à l'art. 8 du règlement RDROCPMC pour une personne privée.

De la sorte, seul l'art. 39 al. 9 let. b LIPAD s'applique *in casu* et il importe de déterminer si le demandeur a un intérêt digne de protection.

Compte tenu de ce qui précède, le Préposé cantonal constate que l'OCPM a respecté les principes posés par la LIPAD et le règlement F 2 20.08 en vertu desquels lorsqu'un tiers de droit privé souhaite avoir des informations qui relèvent de la catégorie données personnelles, il importe de requérir préalablement la détermination de la personne concernée. Or, dans le

² RDROCPMC; RSGe F 2 20.08

cas présent, celle-ci n'a pu être obtenue puisque l'OCPM ne connaît précisément pas son domicile depuis son départ du canton de Genève en 1995.

Le Préposé cantonal a bien compris que la présente requête est formulée dans le cadre d'un litige relatif à la succession de feu S. père de Y. et de X.

Dans ce cadre, le conseil de X. a besoin de pouvoir faire notifier les actes judiciaires au domicile de Y.

Cela dit, le Préposé cantonal ne voit pas en quoi le fait de donner l'information relative au dernier domicile connu à Genève de Y. en 1995, soit il y a près de vingt ans, pourrait contribuer à répondre à ce besoin de notification des actes judiciaires dès lors qu'un acte très récent, datant du 1^{er} octobre 2013, mentionne le domicile de ce dernier à Dublin.

Préavis du Préposé cantonal

Au vu de ce qui précède, le préposé cantonal rend un **préavis défavorable** à la transmission par l'OCPM de la dernière adresse connue Y. avant qu'il n'annonce son départ du territoire genevois en 1995.

Pascale Byrne-Sutton
Préposée adjointe

Stéphane Werly
Préposé cantonal